

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 210

présenté par
M. Giraud

ARTICLE 2 QUINQUIES

À l'alinéa 19, après le mot :

« Mobilités »,

insérer les mots :

« et régis par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel pour préciser que les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux personnels SNCF statutaires et non aux contractuels.

En effet, en au sein du Groupe Public Ferroviaire, des salariés sont régis par le statut particulier et d'autres sous le régime de la convention collective. Ces derniers ne doivent pas être concernés par le transfert de garanties liées au statut, puisqu'au sein même de SNCF Mobilités ils ne sont pas régis par ce statut.